

**AR Prefecture**

005-210501078-20221011-A86\_2022-AR  
Reçu le 12/10/2022  
Publié le 12/10/2022

**ARRETE N° 86/2022**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC  
DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

**VU** le plan Local d'urbanisme de la commune de Puy Saint André approuvé le 21 décembre 2017 et la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 16 novembre 2018,

**VU** l'arrêté n°92/2021 en date du 12 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU, afin d'apporter des modifications ponctuelles dont en particulier :

- Au règlement écrit du PLU : modifications diverses dont la modification de certains points de qualité urbaine et architecturale, clarifier l'écriture de la règle de la hauteur des constructions et du recul en limite séparative, renforcer la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires ...
- Mettre à jour les annexes pour tenir compte de la modification du périmètre de la réserve, ajouter une annexe informative sur la valeur patrimoniale des canaux aériens et gravitaire, ...
- Corriger une erreur matérielle dans la légende des plans de secteurs

**CONSIDERANT** comme le rappelle la délibération en date du 16 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, que les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme disposent que :

- Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- Dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- Afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
- Ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

**la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;**

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

## AR Prefecture

005-210501078-20221011-A86\_2022-AR  
Reçu le 12/10/2022  
Publié le 12/10/2022

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur :

- ⇒ La modification de certains points de la section « qualité urbaine et architecturale » du règlement écrit et la clarification de la règle de la hauteur des constructions et du recul en limite séparative,
- ⇒ Le renforcement de la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires par un complément apporté au niveau du règlement et des annexes du PLU (annexe informative sur la valeur patrimoniale des canaux aériens et gravitaire).
- ⇒ La mise à jour des annexes pour tenir compte de la modification du périmètre de la réserve des Partias,
- ⇒ La correction d'une erreur matérielle dans la légende des plans de secteurs.

**ARTICLE 3 :** Le projet a été notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public. L'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 26 septembre 2022.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

**ARTICLE 5 :** Les modalités de la mise à disposition du public sont les suivantes et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition :

- Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre papier de mise à disposition du public, seront déposés et consultables dans les locaux de la mairie de Puy Saint André du **lundi 24 octobre 2022 à 9h00** au **jeudi 24 novembre 2022 à 12h00** inclus suivant les heures habituelles d'ouverture de la mairie soit : *Lundi, Mercredi et Jeudi de 09h00 à 12h00.*
- Le dossier numérique pourra être demandé en mairie par mail à l'adresse suivante [urbanisme@puysaintandre.fr](mailto:urbanisme@puysaintandre.fr), pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification simplifiée du PLU et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser à la mairie par écrit en mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante [urbanisme@puysaintandre.fr](mailto:urbanisme@puysaintandre.fr) pendant toute la durée de la mise à disposition du public (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations sur la Modification Simplifiée du PLU »).

**AR Prefecture**

005-210501078-20221011-A86\_2022-AR

Reçu le 12/10/2022

Publié le 12/10/2022

**ARTICLE 6** : A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Puy Saint André

Le 11 Octobre 2022



Madame le Maire  
Estelle ARNAUD

**AR Prefecture**

005-210501078-20221011-A86\_2022-AR

Reçu le 12/10/2022

Publié le 12/10/2022